

**25-DD-0001**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**RUE DE MENIN - SCI YOUPI - ACQUISITIONS IMMOBILIERES - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0591 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0753 du 13 aout 2024 portant acquisition de biens immobiliers sis rue de Menin à Marquette-lez-Lille au profit de la SCI Youpi ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a adopté le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que, par la décision directe du 13 aout 2024 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir, à titre gratuit, les parcelles sises rue de Menin à Marquette-lez-Lille, cadastrées A 5190p et A 5279p, d'une superficie totale d'environ 37 m<sup>2</sup>, auprès de la SCI Youpi ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant cependant qu'il a été initialement prévu de procéder au transfert de propriété par acte administratif ; qu'en raison de la présence d'une inscription hypothécaire grevant le bien, la régularisation de cet acte devra être réalisée par acte notarié, entraînant de ce fait une dépense correspondant aux frais d'acte ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier en ce sens la décision directe du 13 aout 2024 susvisée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'article 3 de la décision directe n° 24-DD-0753 en date du 13 aout 2024 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte notarié ;

"D'imputer les dépenses d'un montant de 1 300 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;"

**Article 2.** Les autres dispositions de ladite décision restent inchangées.

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.